

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VITRY, CHAMPAGNE ET DER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 16 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six le **16 juin à 18 H 00**, les membres du Conseil de Communauté VITRY, CHAMPAGNE ET DER se sont réunis à la salle des Fêtes de Frignicourt – Place du Général Leclerc – 51300 FRIGNICOURT, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN, Président, suite à la convocation faite le 10 juin 2026, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et affichée à la porte des Mairies de ABLANCOURT, ARZILLIERES-NEUVILLE, AULNAY-L'AITRE, BIGNICOURT-SUR-MARNE, BLACY, BLAISE-SOUS-ARZILLIERES, BREBAN, CHAPELAINE, CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES, COUVROT, DROUILLY, FRIGNICOURT, GLANNES, HUIRON, HUMBAUVILLE, LA CHAUSSEE-SUR-MARNE, LE MEIX-TIERCELIN, LES RIVIERES-HENRUEL, LIGNON, LOISY-SUR-MARNE, MAISONS-EN-CHAMPAGNE, MARGERIE-HANCOURT, MAROLLES, PRINGY, SAINT-CHERON, SAINT-OUEN-DOMPROT, SAINT-UTIN, SOMPUIS, SOMSOIS, SONGY, SOULANGES et VITRY-LE-FRANÇOIS, le même jour.

Etaient présents : MM. JUNG, CAPPÉ, REMY, FORMET, NEMBRINI, VEBER, BOUTROY (suppléant de M. DHYÈVRE), PASIAN (suppléant de M. THIEBAULT), Mmes LEROY-DUCARDONNOY, TRUMAUT, MM. COTTON, DELCOMBEL, Mmes FEIGRE, FELICETTI, ASLOUDJ, ROYER, ARMANETTI, MM. PETIT, DUGOIS, MAUTRAIT, CHAMPION (à partir de 18h08), GÉRARD, DESANLIS, Mme HERMONVILLE, MM. POIRISSE, DURAND (suppléant de Mme GEOFFROY), NOBLET, Mmes ROBIN, PÉPIN, MM. JEAN, ROYER, Mme LOISELET (suppléante de M. LEPAGE), MM. PASSINHAS, BONETTI, MIRGODIN, Mmes MUNSTER, HUILLET, M. LEVASSEUR, Mme BLOND, MM. BOURA, GRANDHOMME, MARQUET, Mme BOBLIQUE, M. HOUDAYER, Mmes CAILLAU, BLAND, BUCHHEIT, MM. TRIOLET (à partir de 18h11), ROCH.

Absents excusés : MM. FORTIN, TROLIO, GUÉLORGET, GONTHIER, BLONDEAU, Mmes OFLAZOGLU, GUÉRINOT, THOMAZÉ, MOREAU, MM. VIGNEAU, JOURNAUX, VILARD, SIMONNOT.

9 pouvoirs ont été déposés sur le bureau de Monsieur le Président :

- ✓ M. TROLIO donne pouvoir à Mme FELICETTI,
- ✓ M. GONTHIER donne pouvoir à M. LEVASSEUR,
- ✓ M. BLONDEAU donne pouvoir à Mme BOBLIQUE,
- ✓ Mme OFLAZOGLU donne pouvoir à Mme HUILLET,
- ✓ Mme GUÉRINOT donne pouvoir à M. BOURA,
- ✓ Mme THOMAZÉ donne pouvoir à Mme BLOND,
- ✓ Mme MOREAU donne pouvoir à Mme BLAND,
- ✓ M. VIGNEAU donne pouvoir à M. HOUDAYER,
- ✓ M. JOURNAUX donne pouvoir à M. MARQUET.

Secrétaire de séance : M. Romain DESANLIS.

ÉDUCATION - JEUNESSE

CONVENTION RELATIVE À L'ACCUEIL DES ÉLÈVES ET COMMENSAUX DU COLLÈGE PIERRE-GILLES DE GENNES DE FRIGNICOURT À LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VITRY, CHAMPAGNE ET DER

Rapporteur : Madame Zohra ASLOUDJ

Depuis la mise en place du service de restauration scolaire du Collège Pierre-Gilles de Gennes de FRIGNICOURT au sein de la cuisine centrale communautaire, la Communauté de Communes VITRY-CHAMPAGNE ET DER assurait, à titre dérogatoire, non seulement la préparation et le service des repas, mais également la gestion administrative et financière du service de demi-pension : inscriptions des élèves, facturation des familles et gestion des impayés.

Cette organisation historique constituait une exception au fonctionnement de droit commun prévu par le Code de l'éducation, selon lequel le service annexe d'hébergement relève de l'Établissement Public Local d'Enseignement (EPL), sous l'autorité du chef d'établissement et dans le cadre des compétences du Département pour les collèges.

Dans un souci de clarification des responsabilités administratives, financières et juridiques des différentes parties, il apparaît aujourd'hui nécessaire de faire évoluer ce fonctionnement afin de revenir à une organisation conforme au droit commun applicable aux collèges publics.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement du service de restauration scolaire entre le Département, le Collège et la Communauté de Communes.

Dans ce cadre :

- la Communauté de Communes demeure chargée de la préparation et du service des repas au sein de la cuisine centrale communautaire ;
- elle conserve la gestion matérielle et technique du service de restauration ainsi que la prise en charge des dépenses de fonctionnement associées (personnel, entretien, fluides, matériel, maintenance, etc.) ;
- le Collège reprend la gestion administrative et financière du service de demi-pension, notamment les inscriptions des élèves, la facturation des familles, le recouvrement des sommes dues ainsi que la gestion des aides et impayés.

La convention précise également les modalités d'accueil des élèves et commensaux, les responsabilités respectives en matière d'encadrement et de sécurité, ainsi que les procédures de communication entre les parties.

Les tarifs des repas demeurent fixés annuellement par le Département.

Afin de contribuer au fonctionnement du service de restauration bénéficiant aux collégiens, le Département versera directement à la Communauté de Communes une participation financière fixée à 2,00 € par repas facturé au Collège.

La convention est conclue pour une durée de trois années scolaires, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission éducation-formation et citoyenneté en date du 29 mai 2026,

Vu l'avis favorable du bureau de communauté en date du 2 juin 2026,

Il vous est proposé après en avoir délibéré, de bien vouloir autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec le Conseil Départemental et le chef d'établissement du Collège Pierre-Gilles De Gennes, la convention relative à l'accueil des élèves et commensaux du collège à la cuisine centrale de la Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER, dont le projet est ci-annexé, ainsi que ses éventuels avenants et plus généralement tous courriers et documents se rapportant à ce dispositif.

La délibération est adoptée
à l'unanimité des membres
du Conseil de Communauté.

Le secrétaire de séance,
Romain DESANLIS



POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,
Sébastien MIRGODIN



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le 29 JUIN 2026
et de la publication le 30 JUIN 2026
ou de la notification du

Signature
Pour le Maire,
Par délégation,
Pour la Directrice Générale des Services empêchée,
Le Directeur Général Adjoint,
Alexandre GUILLEMIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES ELEVES ET COMMENSAUX
DU COLLEGE PIERRE-GILLES DE GENNES DE FRIGNICOURT
A LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VITRY, CHAMPAGNE ET DER

ENTRE :

Le Département de la Marne, sis 2 bis rue de Jessaint, 51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental de la Marne, Monsieur Jean-Marc ROZE, autorisé à signer la présente par délibération de la commission permanente en date du 3 juillet 2026,

Ci-après dénommé « le Département »

ET :

La Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der, sis Hôtel de Ville, B.P. 50420, 51308 VITRY-LE-FRANCOIS cedex, représentée par le Président, Monsieur Sébastien MIRGODIN, dûment habilité par délibération en date du __ juin 2026,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

ET :

Le Collège Pierre-Gilles de Gennes de Frignicourt, sis rue Marcel Alin, B.P. 20408, 51308 FRIGNICOURT cedex, représenté par le chef d'établissement, Monsieur Ludovic MINEUR, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil d'administration en date du 2026.

Ci-après dénommé « le Collège »

Vu l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la délibération n°108 du Conseil Municipal de VITRY-LE-FRANCOIS en date du 12 novembre 2009, la délibération n°35 du Conseil de Communauté en date du 05 mars 2013 actant l'approbation des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 décembre 2009, du 11 janvier 2010 et du 12 juin 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de VITRY-LE-FRANCOIS, extension des compétences et modification des statuts ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par décision en date du 17 octobre 2008, au moment de la reconstruction du Collège de Frignicourt, l'Assemblée départementale a décidé de confier de nouveau la préparation et le service des repas à la cuisine centrale de la Communauté de Communes.

Pour la construction de la nouvelle cuisine centrale, il a été décidé par l'Assemblée départementale d'allouer, à la Communauté de Communes, une aide financière pour la construction de salles de restauration pour l'usage du Collège et de locaux communs. Le Département a par ailleurs financé l'acquisition du mobilier (tables et chaises) nécessaires aux convives du Collège, mis gracieusement à disposition de la Communauté de Communes pour l'aménagement des salles de restauration dédiées (ces matériels restent propriété départementale).

L'ensemble Immobilier étant la propriété de la Communauté de Communes et la restauration scolaire des collégiens étant de la compétence du Département, il convient de conclure une convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exercice relatives à la confection et à la facturation des repas à destination des élèves et commensaux du Collège, ainsi que leur accueil au sein des locaux de la cuisine centrale de la Communauté de Communes.

Article 2 : Prestations de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes accueille dans sa cuisine centrale et plus précisément dans les salles de restauration, les élèves ainsi que les commensaux du Collège, afin qu'ils prennent leur repas de midi. Pour ce faire, une salle de restauration est réservée spécifiquement pour les collégiens. Les commensaux du Collège se restaureraient dans une autre salle qui est commune avec les agents municipaux et communautaires.

La Communauté de Communes, en qualité de propriétaire de la cuisine centrale, gère financièrement et matériellement le service de demi-pension. Elle se charge de la gestion à ses risques et périls et supporte éventuellement les pertes d'exploitation.

L'ensemble des dépenses liées au fonctionnement sont prises en charge par la Communauté de Communes (viabilisation, matériel, entretien...). Le traitement versé au personnel chargé de la demi-pension est assuré par la Communauté de Communes, ainsi que toutes les autres charges salariales afférentes (formation, ...).

La Communauté de Communes a la charge d'élaborer le menu conformément au GRCN et d'assurer le service sur place pour les collégiens et commensaux du Collège. Le repas est constitué de 5 composantes (+ le pain) :

- une entrée chaude ou froide,
- un plat protidique,
- une garniture ou un accompagnement,
- un produit laitier (fromage ou laitage),
- un dessert ou un fruit.

Les menus sont adressés dès leur élaboration au Collège.

La Communauté de Communes est responsable de la préparation des plats et de ce fait, veille au respect des règlements en matière d'hygiène et sécurité.

Des animations permettant la sensibilisation à la lutte contre le gaspillage, la mise en valeur des produits locaux... peuvent être mises en place auprès des convives avec le soutien des équipes pédagogiques du Collège. Une instance de concertation entre la cuisine centrale et le Collège qui permettra d'échanger sur les menus sera mise en place. Les modalités de fonctionnement (fréquence, composition, rôle de chacun...) de cette instance seront convenues entre la cuisine centrale et le Collège. Les élèves pourront notamment y être associés à l'instar des commissions menus mises en place dans les collèges.

Des repas exceptionnels (repas élaborés, ...) peuvent être fournis par la cuisine centrale, sur demande émise par le Collège au moins 2 semaines avant la prestation.

La cuisine centrale peut préparer, dans la limite de ses capacités techniques et organisationnelles, les repas des élèves bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), sous réserve que ce PAI ait été validé par le médecin scolaire du collège et transmis à la cuisine centrale. La faisabilité de cette prise en charge est appréciée par la Communauté de Communes au regard de ses moyens, de ses contraintes de production et des exigences de sécurité alimentaire.

Pour des raisons exceptionnelles et/ou accidentelles imprévues : problèmes techniques, panne d'un équipement, coupure de gaz ou d'électricité... les agents de la cuisine centrale pourront modifier une ou plusieurs composantes du menu prévu. Un service minimum devra être proposé aux convives du Collège.

En cas de sorties scolaires, la cuisine centrale ne pourra pas fournir de panier-repas.

Article 3 : Organisation de l'accueil à la cuisine centrale

3.1 Calendrier et horaires :

Les collégiens et commensaux sont accueillis en période d'activité scolaire les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, soit 5 jours par semaine.

Les repas sont pris dans la salle de restauration durant le temps de midi, entre 11h30 et 13h30, sauf situation exceptionnelle.

3.2 Accueil des élèves :

Le Collège assure l'inscription des élèves au service de restauration. En début d'année scolaire (fin août), le collège s'engage à transmettre à la cuisine centrale les effectifs, accompagnés des noms, prénoms et classe des élèves, ainsi que de toute information utile à la gestion de la prestation. En cours d'année, le Collège informera également la cuisine centrale de toute évolution des effectifs.

Afin de limiter le gaspillage alimentaire, le Collège s'engage à informer chaque jour avant 10h00 par mail la cuisine centrale des effectifs attendus, notamment pour tenir compte des absences imprévisibles (maladie, ...). Les repas non annulés avant 10h par le collège lui seront facturés.

En cas d'absence prévisible (voyage scolaire, sortie scolaire, stage, ...), le nombre de repas sera alors communiqué deux semaines à l'avance, ou à titre exceptionnel, dès sa connaissance.

L'achat de ticket ou le rechargement de carte s'effectue auprès du service intendance du Collège, sur la base du tarif départemental. Le jour du repas avant 10h. Les repas pris au ticket seront, dans la mesure du possible, signalés 48h à l'avance ou à titre exceptionnel le jour de consommation avant 10h afin de permettre la confection du repas par la cuisine centrale.

3.3 Accueil des commensaux :

Les commensaux du Collège souhaitant se restaurer à la cuisine centrale doivent s'adresser auprès du service intendance du collège pour s'acquitter de leur repas. Les tarifs applicables aux commensaux du Collège sont ceux fixés par le Département (cf. article 5).

Article 4 : Surveillance et sécurité

Encadrement :

Les élèves du Collège sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement.

Pendant le temps de présence des élèves dans l'enceinte de la cuisine centrale, le chef d'établissement du Collège met à disposition le personnel nécessaire pour assurer la gestion des élèves dans les espaces autorisés à leur circulation.

Les responsables de la cuisine centrale sont tenus de signaler immédiatement au personnel d'encadrement du Collège tout comportement inapproprié de la part d'un élève qu'ils auraient pu constater de leur côté.

Réciproquement, le personnel de la cuisine centrale est responsable de la sécurité des locaux non destinés au public. Il est tenu de signaler immédiatement toute intrusion d'un élève dans les espaces non autorisés, et peut intervenir directement en cas d'urgence mettant en jeu la sécurité.

Règlement Intérieur de l'établissement :

Pendant leur présence dans les locaux de la cuisine centrale, les collégiens sont tenus de respecter les règles de comportement définies par le règlement intérieur du Collège.

Toute consigne de la cuisine centrale, destinée à l'organisation du service, à l'accueil et la circulation des élèves, devra être portée à la connaissance du Collège aux fins de concertation et d'application.

Evacuation des locaux

En matière de sécurité des locaux accueillant du public, la cuisine centrale est responsable de tous les troubles de sécurité obligatoires imposés par la réglementation et du bon fonctionnement de toutes les alarmes. Elle communique au chef d'établissement du Collège les procédures et circuits d'évacuation prévus, dans un esprit de concertation mutuelle. Elle s'engage à l'informer de toute difficulté ponctuelle en ce domaine.

Communication

Dans un souci de communication, et afin d'assurer la meilleure réactivité, la cuisine centrale et le chef d'établissement du Collège s'engagent à signaler à l'autre partie de façon circonstanciée toute difficulté portée à sa connaissance dans le fonctionnement de la demi-pension, plus particulièrement en matière de comportement des élèves, d'encadrement, ou de sécurité, selon des procédures mises au point entre les deux parties.

Assurance :

La Communauté de Communes souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les risques pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux.

Article 5 : Dispositions tarifaires

5.1 Tarification des repas servis aux convives du Collège :

Les tarifs applicables sont ceux fixés annuellement par le Département de la Marne. Celui-ci les notifie après leur adoption par l'Assemblée départementale au Collège et à la Communauté de Communes pour information.

5.2 Tarification des cartes d'accès au service de restauration :

Le tarif d'acquisition de la carte d'accès est défini par la Communauté de Communes qui les communique au Collège pour information du Conseil d'administration.

La Communauté de Communes préparera en collaboration du Collège, les cartes d'accès au service de restauration en fonction des nouveaux élèves inscrits à la demi-pension.

La 1^{re} carte d'accès est prise en charge par l'établissement dès l'inscription de l'élève à la restauration scolaire. Elle est valable tout au long de sa scolarité au sein du collège.

En cas de perte ou dégradation de sa carte, l'élève devra s'adresser directement au service Intendances du Collège qui fera le lien avec la Communauté de Communes pour faire parvenir la nouvelle carte au collégien. Celle-ci sera refaite à la famille par le Collège.

La Communauté de Communes facturera trimestriellement au Collège les cartes réalisées au tarif en vigueur.

5.3 Dégradations :

Si des dégradations sont constatées et imputables à des élèves, la Communauté de Communes pourra demander réparation auprès du Collège, selon le tarif en vigueur voté en conseil communautaire. Le Collège sera responsable de la refacturation aux familles concernées.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 Procédure financière pour le Collège :

Le Collège a en charge la gestion administrative et financière des droits constatés des élèves. A cet effet, il établit les factures et gère le recouvrement. Les admissions en non-valeur et les frais d'huissiers sont à la charge du Collège, étant responsable de la gestion de ses frais scolaires et de la mise en œuvre des aides telles que le fonds social.

Les éventuelles remises d'ordre accordées aux familles devront respecter les conditions données dans le Règlement départemental ou services annexe d'hébergement des collèges établi par le Conseil départemental de la Marne.

6.2 Procédure financière pour la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes, à trimestre échu :

- facture au Collège les repas commandés pour les collégiens demi-pensionnaires, externes et commensaux sur la base des tarifs applicables (cf. article 5) ;
- émet un titre de recette à destination du Département sur la base des repas facturés au Collège et du montant de la participation départementale fixée par la présente convention (article 6.3). Elle informe le Département de l'exécution de la procédure par l'envoi d'un état des sommes à payer.

6.3 Participation financière du Département :

Une participation financière du Département, versée directement à la Communauté de Communes, est fixée à 2 € par repas facturé au Collège afin de contribuer au fonctionnement du service de restauration au bénéfice des collégiens, relevant de sa compétence.

Article 7 : Exécution de la convention

Cette présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026 et abroge toute convention préexistante en la matière. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2029.

Elle est renouvelable tacitement une fois pour la même durée, soit jusqu'au 31 août 2032.

La présente convention pourra être dénoncée ou renégociée par chacune des parties sous réserve d'un préavis de six mois avant la fin de l'année scolaire.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sera seul compétent pour régler tout litige non résolu à l'amiable.

Fait en 3 exemplaires
Le _____
A _____

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de la Communauté de
Communes Vitry, Champagne et Der

Le chef d'établissement du Collège
Pierre-Gilles de Gemmes

Jean-Marc ROZE

Sébastien MIRGODIN

Ludovic MINEUR